

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 05

OBJET : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES FORMATIONS SOLLICITEES DANS LE
CADRE DU COMPTE PERSONNEL FORMATION (CPF)

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 20 JUIN 2024**

DELIBERATION N° 2024- 05

**OBJET : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES FORMATIONS SOLLICITEES DANS LE
CADRE DU COMPTE PERSONNEL FORMATION (CPF)**

Le Conseil d'Administration,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et en particulier les dispositions de l'article 9,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 novembre 2018,

VU la délibération n° 18.070/DE en date du 20/12/2018 relative aux modalités de participation financière pour les formations sollicitées dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) au profil du personnel de la Ville de Brunoy,

VU la délibération n° 23.054/DE du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts: le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC)

CONSIDERANT que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Collectivité,

CONSIDERANT que suite au transfert du personnel vers le CCAS, il convient d'établir une délibération concordante entre la Ville et le CCAS en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation au profit du personnel du CCAS

Après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1 : Sont décidé, au profit du personnel du CCAS, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

- 1500 euros pour une demande de bilan de compétences lorsque celui-ci est sollicité par le Département Ressources Humaines et validé par l'autorité territoriale, pour le motif d'invalidité aux fonctions et au poste.
- 200 euros par action de formation sollicitée dans le cadre du CPF, par an et par gent

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors de

ces formations :

- prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements de l'agent, sur présentation de l'attestation de suivi.

ARTICLE 2 : Demandes d'utilisations du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation

- coût de la formation

ARTICLE 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par une commission constituée au sein de la Direction des Ressources Humaines, et composée de L'Elue au personnel, la Direction Générale, le Directeur des Ressources Humaines et la Responsable Formation. La Collectivité donne sa décision à l'agent par écrit dans les 30 jours qui suivent la commission et en informera la hiérarchie de l'agent.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

ARTICLE 4 : Critères d'instruction des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont un objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L 6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison des nécessités de service (article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

ARTICLE 5 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.

Le Président,